



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Laval, 7 septembre 2020

Les distinctions honorifiques

Médaille du tourisme

Cette médaille est destinée à récompenser les personnes, qui par leur contribution bénévole ou leur valeur professionnelle, ainsi que par la durée et la qualité des services rendus, ont efficacement contribué au développement du tourisme.

Elle est attribuée par arrêté du ministre chargé du tourisme chaque année, en deux promotions, au 1^{er} janvier et au 14 juillet.

1) Echelons :

La médaille du tourisme comprend trois échelons :

- Echelon bronze
- Echelon argent
- Echelon or

2) Conditions d'attribution :

Pour obtenir la médaille de bronze, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civiques et justifier d'un minimum de 8 ans de services rendus à la cause du tourisme. La médaille est décernée sans condition de nationalité.

Pour obtenir la médaille d'argent ou la médaille d'or, il faut être titulaire de l'échelon précédent depuis au moins 5 ans.

La médaille du tourisme peut être aussi décernée sans condition d'ancienneté, à l'un des trois échelons, pour des services exceptionnels rendus dans le domaine du tourisme. Elle peut être décernée à l'échelon or aux personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions, liées au domaine du tourisme.

La médaille du tourisme ne peut être obtenue si le postulant est déjà titulaire d'un grade ou d'une dignité dans l'un des ordres nationaux (Légion d'honneur ou du Mérite).

3) Candidatures

La présentation d'une candidature pour la médaille du tourisme doit être transmise à la préfecture, au maximum trois mois avant la promotion, via une notice

réglementaire accessible sur :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Demarches-administratives/Distinctions-honorifiques/Distinctions-honorifiques-procedures-de-demande>

Les maires peuvent proposer toute candidature au préfet, accompagnée d'un court exposé des activités de l'intéressé motivant la proposition.

4) Remise de l'insigne :

La remise de l'insigne peut être faite :

- Par les représentants de l'État : membres du gouvernement, membres du cabinet des ministres chargés du tourisme, sous-directrice du tourisme, directeurs des DIRECCTE, représentants officiels du tourisme à l'étranger, préfets, sous-préfets et ambassadeurs.
- Par les élus : parlementaire, président de conseil départemental président de Conseil départemental, maire de la commune de résidence du récipiendaire ou lieu d'exercice de ses activités.

L'achat de l'insigne est aux frais du récipiendaire.